



Feu bactérien dans les collections d'arbres fruitiers à pépins du PAN-RPGAA: Information destinée aux gestionnaires de collections végétales

L'objectif du Plan d'action national (PAN) est de garantir la préservation des ressources phyto-génétiques. Or la stratégie de lutte contre le feu bactérien s'applique aussi aux collections d'arbres fruitiers à pépins du PAN. Cela nous place tous devant un défi majeur. Il est donc primordial que tous les acteurs remplissent au mieux leurs tâches respectives. Le présent document a pour but d'aider les gestionnaires de collections à prendre correctement les mesures qui s'imposent en cas de feu bactérien dans une collection d'arbres fruitiers à pépins du PAN.

Principe de priorité : il convient de respecter **les priorités** suivantes dans l'ordre indiqué :

1. mesures phytosanitaires selon la directive n° 3 de l'OFAG (Lutte contre le feu bactérien)¹
2. conservation des ressources phylogénétiques
3. exigences concernant le passeport phytosanitaire (mise en circulation de matériel végétal soumis au régime du passeport phytosanitaire)

Déclaration obligatoire: en cas de suspicion de feu bactérien dans une collection du PAN, la déclaration obligatoire s'impose, conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur la protection des végétaux (SR 916.20). Par conséquent, toute contamination doit être annoncée au service cantonal compétent.

Devoir de préservation: Dans le cadre du contrat d'aide financière qu'ils ont conclu, les gestionnaires de collections sont tenus de maintenir les collections en bon état, de les compléter, de les renouveler et d'en assurer la gestion. A cet effet, ils remplissent certaines tâches découlant des instructions de l'OFAG, dont font partie les travaux d'assainissement en cas d'attaque de feu bactérien. L'une des principales tâches des gestionnaires de collections est de surveiller attentivement l'état sanitaire de leur collection et de prendre les mesures adéquates en cas de suspicion de feu bactérien.

Obligation d'informer: avant qu'une plante ne soit détruite ou lorsque du matériel végétal risque d'être perdu suite à des dommages causés par un cas de force majeure, une maladie ou encore par les éléments naturels, l'obligation d'informer s'applique dans le cadre du contrat d'aide financière. Le coordinateur du PAN de l'OFAG, Christian Eigenmann, et le coordinateur « fruits » de la CPC, Hanspeter Kreis, doivent être informés sans délai afin que l'on puisse mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la préservation des ressources phylogénétiques, telles l'acquisition de greffons sains de duplicats.

Réacquisition: l'acquisition/l'obtention d'arbres de remplacement incombe aux gestionnaires de collections. A cet égard, les gestionnaires de collections peuvent s'adresser au coordinateur « fruits » de la CPC qui se chargera de coordonner l'acquisition de matériel phylogénétique.

¹ www.acw.admin.ch/themen/00576/00956/01113/01641/index.html?lang=fr

1. Collections du PAN ne bénéficiant pas du passeport phytosanitaire

La demande d'obtention du statut d'objet protégé selon la directive n° 3 sur la lutte contre le feu bactérien doit être adressée au canton où se trouve la collection d'arbres fruitiers à pépins du PAN.

Les cas de suspicion de feu bactérien doivent être annoncés au service cantonal compétent ou, dans certains cantons, aux responsables communaux qui enverront les échantillons prélevés à ACW. Dans les communes de la zone contaminée (liste sur www.feuerbrand.ch), les contrôleurs nommés par le canton sont à même de confirmer une attaque manifeste de feu bactérien sans avoir recours au prélèvement d'échantillons. L'assainissement du peuplement relève de la compétence du canton. Avant de procéder à l'arrachage, il faut respecter l'obligation d'information.

Si la présence du feu bactérien est confirmée ou si la contamination est évidente sans qu'il soit nécessaire de prélever des échantillons, on prendra des mesures d'assainissement.

- Si le peuplement se trouve dans une commune avec foyers isolés² ou dans la zone protégée, on procédera à la destruction des arbres contaminés, conformément au principe de priorité mentionné au début du présent document, en vue de l'éradication du feu bactérien.
- Si la collection se trouve dans la zone contaminée, l'assainissement peut être effectué par une taille phytosanitaire ou par l'amputation des branches infectées, dans le but de préserver les ressources génétiques. Toutefois si l'assainissement par la taille phytosanitaire ou l'amputation n'offre clairement aucune chance de sauver l'arbre, celui-ci doit être arraché (respecter l'obligation d'information).

Les collections du PAN ayant le statut d'objet protégé, sans passeport phytosanitaire, peuvent adresser une demande d'indemnisation au canton³.

2. Collections du PAN bénéficiant d'un passeport phytosanitaire

En ce qui concerne les parcelles enregistrées dans le cadre du passeport sanitaire, les annonces de suspicion de feu bactérien doivent être adressées à la section Certification, protection des végétaux et des variétés de l'OFAG (Alfred Klay et Simone Hofstetter) ou à l'inspecteur phytosanitaire d'ACW (Markus Bünter). Dans ce cas, c'est l'OFAG qui informe le canton. En ce qui concerne les collections bénéficiant d'un passeport phytosanitaire, un prélèvement est nécessaire lors de suspicion de feu bactérien. C'est l'OFAG qui s'en charge.

Diagnostic positif: contamination de la collection PAN par le feu bactérien

Mesure d'urgence: par décision de l'OFAG, la collection est bloquée: toute remise de plantes ou de greffons est interdite jusqu'à nouvel ordre. Le peuplement fait alors l'objet de plusieurs inspections. Des mesures d'assainissement sont ordonnées sur place par l'inspecteur phytosanitaire (ACW). Elles consistent au minimum en la destruction des plantes infectées. Un contrôle est effectué quatre semaines après l'assainissement.

Dans le cas des collections sises dans la zone contaminée, subsiste, à titre de protection des ressources génétiques, l'alternative de la taille phytosanitaire. Ce procédé d'assainissement ne répond toutefois pas aux exigences imposées par le régime du passeport phytosanitaire. Le gestionnaire de

² Voir directive n° 3 de l'OFAG

³ La décision d'accorder une indemnisation incombe au canton

la collection doit alors renoncer au passeport phytosanitaire, ce qui implique qu'il lui est désormais interdit de remettre du matériel végétal à des tiers. Les gestionnaires de collections PAN de la zone contaminée seraient alors placés devant l'alternative d'avoir à choisir entre garder le passeport phytosanitaire ou maintenir les ressources génétiques (cf. principe de priorité). Les collections PAN ont pour mission essentielle la préservation des ressources phytogénétiques. Si le gestionnaire de collections se décide en faveur de l'arrachage des arbres contaminés dans l'intention de garder le passeport phytosanitaire, on vérifiera dans quelle mesure le devoir de préservation des ressources génétiques est encore garanti.

→ Suite de la procédure: par analogie au point 1. Collections PAN ne bénéficiant pas d'un passeport phytosanitaire

En dehors de la zone contaminée, c'est l'inspecteur phytosanitaire d'ACW (Markus Bünter) qui décide des mesures d'assainissement à prendre, avec l'appui subsidiaire des cantons. L'assainissement des collections est réalisé de façon analogue à celui des pépinières (arrachage, c.-à-d. destruction des arbres infectés : cf. principe de priorité). Si l'assainissement est concluant, l'interdiction est levée par l'OFAG après un dernier contrôle et le peuplement en question bénéficie à nouveau du passeport phytosanitaire.

Les gestionnaires de collections du PAN bénéficiant d'un passeport sanitaire peuvent adresser une demande d'indemnisation au canton.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Christian Eigenmann
Coordinateur PAN Ressources phytogénétiques

Adresses électroniques:

CPC:

Hanspeter Kreis: skek@kreplant.ch

Ou: Secrétariat CPC: info@cpc-skek.ch

OFAG:

Christian Eigenmann: christian.eigenmann@blw.admin.ch

Alfred Klay: alfred.klay@blw.admin.ch

Simone Hofstetter: simone.hofstetter@blw.admin.ch

ACW:

Markus Bünter: markus.buenter@acw.admin.ch